

3. *Nos recommandations*

1) Nous recommandons que la formule de modification prévue aux articles 38 et 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (approbation du Sénat et de la Chambre des communes et d'au moins les deux tiers des provinces représentant au moins 50 p. 100 de la population des provinces) et la formule de modification prévue à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (approbation du Sénat et de la Chambre des communes et de chacune des provinces) soient modifiées de façon à ce que les modifications constitutionnelles requièrent le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada et de chacune des quatre régions du Canada, comme suit :

- a) d'au moins deux des provinces suivantes : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve;
- b) du Québec;
- c) de l'Ontario; et
- d) d'au moins deux des quatre provinces suivantes : le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Alberta dont la population confondue représente au moins 50 p. 100 de la population de la région;

sauf que le consentement unanime est requis pour modifier :

- i) l'usage du français ou de l'anglais, tel que prévu à l'article 41c) de la *Loi constitutionnelle de 1982*; y inclus les droits des minorités linguistiques;
- ii) les droits de propriété des provinces;
- iii) la charge de la Reine, celle du gouverneur général et celle du lieutenant-gouverneur;
- iv) pour toute modification aux dispositions i à iii,

et sauf pour les dispositions concernant les territoires et les peuples autochtones du Canada qui sont prévues aux autres recommandations.

- 2) En faisant cette recommandation, le Comité est conscient que, dans la pratique, une nouvelle procédure de modification ne devrait être acceptée que dans le cadre d'une importante révision constitutionnelle incluant, par exemple, la réforme du Sénat.
- 3) Nous recommandons que les formules de modification prévues aux articles 43, 44 et 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* demeurent inchangées.